AVOCATS
BARREAU
• PARIS

PÔLE MISSIONS REGULATRICES
Service de la Déontologie

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS
WWW.AVOCATPARIS.ORG



Monsieur Thomas ROUHETTE
Avocat à la Cour

Par mail

Secrétariat
Tél. : 01 44 32 49 76
Pour nous répondre :
Avocats parisiens : espace PRO
Autres : delegationgenerale@avocatparis.org

Paris, le 10 mars 2025

Référence à rappeler impérativement :
Objet : ROUHETTE Thomas / de LIPSKI Xavier (Meaux)
Aff. : Airbnb France / Gale
Réf. : VR/MB/SL - 183/387912

Mon cher Confrère,

Par courrier en date du 2 décembre 2024, Monsieur Xavier de LIPSKI a saisi Madame le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Meaux d'une réclamation à votre encontre.

Monsieur Xavier de LIPSKI assure la défense des intérêts de Madame GALE dans le cadre d'un litige l'opposant à la société Airbnb France, dont vous êtes le conseil.

Monsieur de LIPSKI explique qu'il a déposé « *auprès du juge de la mise en état de la cour d'appel de Paris des conclusions de désistement d'instance en appel au début du mois de juillet 2024* » et qu'en réponse, vous avez communiqué « *des conclusions d'acceptation de ce désistement en faisant état d'un prétendu désistement total* » de sa cliente alors que celle-ci demandait « *un désistement d'instance en appel, c'est-à-dire un désistement partiel* ».

Il ajoute que cela a induit en erreur le magistrat qui a rendu une ordonnance de désistement total le 23 octobre 2024.

Il considère que vous avez « *influencé le juge de la mise en état* » en faisant une déclaration manifestement erronée dans vos écritures.

Par courrier en date du 17 janvier 2025, vous avez transmis vos observations en réponse.

Vous faites valoir que :

- le 30 décembre 2022, Madame GALE a initié une action en responsabilité civile à l'encontre de la société Airbnb France ;

- le 11 juin 2024, le juge de la mise en état a déclaré irrecevable pour défaut du droit d'agir l'ensemble des prestations de Madame GALE ;

- le 24 juin 2024, Madame GALE a interjeté appel de cette ordonnance ;

SERVICE CERTIFIÉ
ISO 9001 PAR BUREAU
VERITAS CERTIFICATION

- Madame GALE a régularisé des conclusions de « *désistement d'instance d'appel* » les 1er et 29 juillet 2024, par lesquelles elle s'est désistée sans réserve de son appel ;

- ces conclusions ne font pas état d'un « *désistement partiel* » ;

- le 18 octobre 2024, vous avez régularisé des conclusions d'acceptation de désistement d'appel par lesquelles vous sollicitiez, notamment, de la cour qu'elle « *constate que Mme Gale « s'est désistée purement et simplement de son appel devant la Cour d'appel de Paris à l'encontre de l'ordonnance du 11 juin 2024 du Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris, RG n° 23/00213 » »* ;

- vos conclusions ne mentionnent, à aucun moment, les termes « désistement total », contrairement à ce qu'indique Monsieur de LIPSKI ;

- le 18 octobre 2024, Madame GALE a régularisé de nouvelles conclusions pour confirmer sons désistement d'instance d'appel ;

- le 23 octobre 2024, le conseiller de la mise en état a rendu une ordonnance de désistement total ;

- cette procédure s'est déroulée conformément aux règles procédurales et déontologiques ;

- le 16 novembre 2024, Monsieur de LIPSKI vous a indiqué qu'il s'opposait à l'ordonnance de désistement rendue le 23 octobre 2024 en prétendant que vous auriez obtenu cette décision en son absence.

Après échanges avec Madame le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Meaux, la commission de déontologie vous fait part de son avis.

La commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 1.3 du Règlement Intérieur National, l'avocat respecte, dans l'exercice de ses fonctions, les principes de confraternité et de loyauté.

La commission rappelle également que, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement Intérieur National, « *L'avocat se conforme aux exigences du procès équitable. Il se comporte loyalement à l'égard de la partie adverse. Il respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire.* »

En l'espèce, la commission relève que les 1er et 29 juillet 2024, Monsieur de LIPSKI a régularisé des conclusions de « *désistement d'instance d'appel devant la cour d'appel de Paris* » par lesquelles il sollicite du président de la cour qu'il déclare Madame GALE « *recevable et bien fondée en ses conclusions de désistement d'instance d'appel* » et qu'il prononce « *le désistement d'instance d'appel* ».

Le 18 octobre 2024, vous avez régularisé des conclusions « *d'acceptation de désistement d'appel* » par lesquelles vous sollicitez, notamment, du président de la cour :

- qu'il constate que Madame GALE « *s'est désistée purement et simplement de son appel devant la Cour d'appel de Paris à l'encontre de l'ordonnance du 11 juin 2024 du Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris, RG n° 23/00213* » ;

- qu'il donne acte à la société Airbnb France de ce qu'elle accepte purement et simplement le désistement d'appel de Madame GALE ;

- qu'il prononce « *l'extinction de l'instance pendante devant la présente juridiction enrôlée sous le numéro de RG n° 24/11557* » et « *le dessaisissement de la Cour* ».

Le 18 octobre 2024, Monsieur de LIPSKI a régularisé de nouvelles conclusions de « *désistement d'instance d'appel n°2* » par lesquelles il sollicite, en plus de ses précédentes demandes, de prononcer « *l'extinction de l'instance pendante devant la présente juridiction sous le numéro de RG n° 24/11557* » et « *le dessaisissement de la Cour* ».

Le 23 octobre 2024, le conseiller de la mise en état a rendu une ordonnance de désistement total par laquelle le conseiller de la mise en état a constaté « *l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour* ».

Dès lors, dans ces conditions, la commission considère que vous avez parfaitement respecté nos règles déontologiques et qu'il ne peut, en aucun cas, vous être reproché une quelconque déloyauté à l'égard de Monsieur de LIPSKI.

A contrario, la commission s'interroge sur l'opportunité de cette réclamation déontologique et demande à Madame le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Meaux de rappeler à Monsieur de LIPSKI que les commissions de déontologie ne sont pas compétentes pour apprécier le fond du dossier ni le respect, par les parties et les juridictions, des règles de procédure civile et qu'il appartient à chaque avocat de faire preuve de délicatesse et de modération dans le cadre de toute réclamation déontologique ce qui n'a pas été le cas pour Monsieur de LIPSKI lorsqu'il a formulé sa réclamation à votre encontre.

Il est procédé au classement de ce dossier.

Il est souligné que le présent avis est strictement confidentiel au regard d'un usage constant et ancien et par application de l'article P.3.0.1. du RIBP et qu'il ne peut en aucun cas et d'aucune manière être communiqué aux clients, à des tiers ou à des juridictions.

Je vous prie de croire, mon cher Confrère, à l'assurance de ma considération dévouée.



Valérie ROSANO
Membre du Conseil de l'Ordre
Co-secrétaire de la Commission Respect
du Contradictoire et des Procédures